



Université
de Bretagne-Sud

DÉLIBÉRATION
du Conseil d'Administration de l'Université de Bretagne Sud

SÉANCE du 20 décembre 2013

Délibération n° 112-2013

Le conseil d'administration approuve à l'unanimité la modification des statuts de l'unité de recherche LBCM (Laboratoire de Biotechnologie et Chimie Marines).

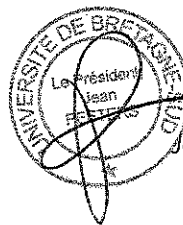
Membres en exercice : 27 membres

Votes : 18

Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération adoptée.

Visa du Président



Jean PEETERS

Document(s) en annexe au présent extrait : statuts de l'unité de recherche LBCM

Extrait transmis au Recteur, Chancelier des Universités le : 06 janvier 2014

Document mis en ligne le : 07 janvier 2014



Université
de Bretagne-Sud



LBCM
Laboratoire de Biotechnologie
et Chimie Marines

STATUTS DE L'UNITE DE RECHERCHE LBCM

- Article 1 : nom de l'unité de recherche
- Article 2 : situation administrative
- Article 3 : organisation générale
- Article 4 : membres statutaires
- Article 5 : membres temporaires
- Article 6 : membres associés
- Article 7 : directeur
- Article 8 : directeur adjoint
- Article 9 : assemblée générale
- Article 10 : conseil de laboratoire
- Article 11 : statuts

Article 1 : nom de l'unité de recherche

LBCM : Laboratoire de Biotechnologie et Chimie Marines

Article 2 : situation administrative

Composante de l'UFR Sciences et Sciences de l'Ingénieur, l'Université de Bretagne-Sud.
Unité de recherche reconnue par le Ministère de l'Education Nationale (EA 3884).

Article 3 : organisation générale

Le LBCM groupe, au sein d'une unité de recherche unique, des membres oeuvrant dans les domaines des sciences de la vie, des bioprocédés et de la chimie et s'impliquant sur un programme de recherche multidisciplinaire, subdivisé en axes de recherche.

Chaque membre apporte son concours aux autres membres pour la réalisation des projets dans le cadre de la politique scientifique de l'unité définie dans le projet soumis à l'instance d'évaluation compétente. Il s'engage également à mettre en commun des ressources matérielles et financières acquises dans le cadre des contrats.

Article 4 : membres permanents

Peuvent devenir membres permanents de l'unité : des enseignants-chercheurs titulaires ou stagiaires statutairement affectés à l'UBS ; et des enseignants docteurs affectés à l'UBS et ayant une activité de recherche. Les enseignants-chercheurs et enseignants qui sont membres permanents du laboratoire y sont rattachés à titre principal.

Toute demande d'appartenance doit être faite auprès du directeur. Elle est soumise pour avis au conseil d'unité, puis examinée lors de l'assemblée générale.

Sont membres de droit les personnels techniques et administratifs affectés à l'unité.

Article 5 : membres temporaires

Sont membres temporaires :

- les doctorants inscrits sous la responsabilité d'un membre permanent docteur du laboratoire ;
- les post-doctorants, attachés temporaires d'enseignement et de recherche, et personnels recrutés sur contrat à durée déterminée rattachés administrativement à l'unité.

A titre transitoire (pour une durée d'un an éventuellement renouvelable), l'unité peut accueillir un chercheur, quel que soit son statut.

Article 6 : membres associés

Peuvent devenir membres associés de l'unité : des enseignants-chercheurs ou chercheurs membres permanents à titre principal d'un autre laboratoire, mais souhaitant manifester leur lien avec le laboratoire ; les enseignants-chercheurs de l'UBS considérés comme « non actifs » en recherche.

Toute demande d'appartenance doit être faite auprès du directeur. Elle est soumise pour avis au conseil d'unité, puis examinée lors de l'assemblée générale.

Article 7 : directeur

Le directeur administre l'unité de recherche.

Il représente l'unité auprès de la présidence, dans les instances de l'UBS ainsi qu'à l'extérieur de celle-ci.

Il met en œuvre la politique scientifique du laboratoire, et assure la gestion des ressources financières et humaines.

Il convoque et préside le conseil d'unité et l'assemblée générale. Il établit un rapport d'activité annuel présenté devant l'assemblée générale.

Il anime et pilote l'évaluation du laboratoire.

Le directeur est élu pour une durée de 4 ans parmi les professeurs ou habilités à diriger des recherches, par l'ensemble des membres de l'unité définis aux articles 4 à 6, selon le processus électoral défini dans la charte des laboratoires de recherche de l'UBS (Article 4-3).

Sur proposition du laboratoire, le directeur est désigné après que sa candidature ait été présentée à la commission recherche du conseil académique de l'Université de Bretagne-Sud et validée par elle.

Article 8 : directeur adjoint

Le directeur adjoint participe à la gestion de l'unité de recherche en ayant accès à l'ensemble des informations auprès du directeur. En cas d'indisponibilité du directeur, il représente l'unité auprès de la présidence, dans les instances de l'UBS ainsi qu'à l'extérieur de celle-ci. En cas d'interruption prématurée du mandat du directeur en exercice, le directeur adjoint assure l'intérim de la direction du laboratoire.

Le directeur adjoint est élu parmi les enseignants-chercheurs membres permanents de l'unité par l'ensemble des membres de l'unité définis aux articles 4 à 6. Son mandat prend fin lors de l'élection d'un directeur.

Article 9 : assemblée générale

Le directeur organise une assemblée générale ordinaire annuelle des membres de l'unité pour une présentation du bilan d'activité de l'année écoulée et des perspectives de l'année à venir. Il se charge d'établir un rapport d'activité.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le directeur ou à la demande des deux tiers des membres de l'unité définis aux articles 4 à 6.

Article 10 : conseil de laboratoire

Le LBCM est doté d'un conseil de laboratoire composé de deux membres de droit : le directeur et le directeur adjoint ; et de cinq membres élus : quatre membres permanents dont trois enseignants-chercheurs ou enseignants et un personnel technique ou administratif, et un membre temporaire. Les durées des mandats des membres élus sont de 4 ans pour les membres permanents et de deux ans pour le membre temporaire.

Le conseil de laboratoire se réunit au moins trois fois par an. Il est présidé par le directeur de l'unité et est convoqué par ce dernier ou à la demande du tiers de ses membres en exercice. Le conseil de laboratoire est consulté sur les choix stratégiques (demandes financières, demandes d'allocations doctorales, répartition des moyens budgétaires, politique des contrats de recherche et de transfert de technologie, gestion des ressources humaines, politique de formation par la recherche, évaluation du laboratoire, ...) et sur toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement de l'unité.

Selon la question à traiter, le conseil de laboratoire pourra inviter toute personne susceptible d'éclairer sa prise de décision.

Article 11 : statuts

Les statuts de l'unité régissent le mode d'organisation et les règles de fonctionnement de l'unité.

Après approbation lors de l'assemblée générale de l'unité, ils sont soumis à la Commission Recherche du Conseil Académique.

Ils peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des membres de l'unité définis aux articles 4 à 6.

